

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-181

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER
SQUARE LÉONARD DE VINCI

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande, en date du 19 mars 2026, de **Madame Annie-Claude DEWOLFE**, représentant l'établissement **CVM TP** sise 3 chemin de Montchevillon, 02210 OULCHY-LE-CHÂTEAU, mandaté par la Société **ENEDIS** (Mme Alexandra TORRI), et qui doit intervenir sur le domaine public pour réaliser un branchement électrique souterrain, **square Léonard de Vinci**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte, square Léonard de Vinci, **du lundi 20 avril 2026 au mercredi 20 mai 2026**.

Article 2 : Aux abords du chantier, 25 m de part et d'autre, le stationnement de tout véhicule sera interdit durant toute cette période.

Article 3 : L'établissement **CVM TP** est autorisé à occuper le domaine public, pour leur besoin.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante ainsi que la sécurisation de la circulation des piétons.

Article 5 : L'établissement **CVM TP** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

.../...

Article 10 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **CVM TP** (✉ contact.aisnesud@cvmtf.fr),
- La société **ENEDIS** (✉ alexandra.torri@enedis.fr).



Fait à Fontenay-Trésigny,
le 15 avril 2026

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**